Convention de reversement à la commune de Châtenoy-en-Bresse de la TICFE perçue par le SYDESL

Entre

Le Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL), autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité (AODE), sise 200, boulevard de la Résistance, 71000 MACON, représenté par son Président, Monsieur Pierre VIRELY, dûment autorisé en vertu de la délibération n° CS-26-062 du 30 juin 2026, ci-après dénommé « le SYDESL » d'une part

Et

La commune de Châtenoy en Bresse, ci-après dénommée « la commune » représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ..... /..... /..... , d'autre part

Exposé des motifs

Le législateur a modifié le régime des taxes locales sur l'électricité, en instituant une taxe sur la consommation finale d'électricité afin de mettre le droit français en conformité avec les dispositions de la directive européenne n°2003/96/CE du 27 octobre 2003 relative à la taxation de l'énergie, transposée en droit français par l'article 23 de la loi n°2010-14 88 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité. Le Comité Syndical du SYDESL en date du 24 mai 2011 a délibéré afin de se mettre en conformité avec les textes en vigueur.

Dans sa nouvelle rédaction, l'article L.5212-24 du CGCT ne permet pas à une commune dont la population totale est inférieure ou égale à 2 000 habitants, ou dont la taxe est perçue par le syndicat au 31 décembre 2010, de percevoir la taxe intérieure sur les consommations finales d'électricité (TICFE) si elle ne détient pas la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique d'Electricité (AODE).

Toutefois, l'article L.5212-24 du CGCT permet de reverser à une commune une fraction de la TICFE perçue par l'AODE compétente sur le territoire de celle-ci.

Suite à la réforme du système de taxation de l'électricité, adopté à l'article 54 de la Loi de Finances pour 2021 du 28 décembre 2020 précisée par le Décret n°2022-129 du 04 février 2022, la TICFE est collectée auprès des fournisseurs d'électricité par les services de l'Etat qui la reversent aux collectivités dont le SYDESL.

A ce titre, le SYDESL perçoit la taxe pour le compte de certaines communes classées urbaines au sens des aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification (FACE). Cette liste de communes est communiquée au Sydesl par la voie d'un arrêté préfectoral pris annuellement.

Le SYDESL décide de reverser cette taxe à la commune qui est en régime urbain d'électrification et qui s'inscrit dans les modalités de financement et de maitrise d'ouvrage d'Enedis selon le contrat de concession, au même titre que les autres communes urbaines au sens des aides du FACE.

Sur ces motifs, les deux parties conviennent de ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention :

Le SYDESL reversera à la commune une fraction égale à 99,5% du produit de la TICFE recouvré conformément aux textes en vigueur sur le territoire de celle-ci.

Le reversement à la commune s'effectuera en une seule fois en fin d'exercice après réception par le SYDESL de l'arrêté préfectoral fixant la liste des communes pour lesquelles l'Etat lui a reversé la TICFE.

Le reversement de la TICFE par le SYDESL pour l'année N s'effectuera :

- Au plus tard fin décembre de l'année N si l'arrêté préfectoral est signé avant le mois de décembre de l'année N
- Au plus tard 2 mois après sa signature si celle-ci intervient en décembre de l'année N ou postérieurement.

Article 2. – Durée de la convention :

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Article 3. – Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée :
- par délibération concordante des deux assemblées délibérantes ;
- dans le cas où la commune changerait de régime d'électrification.

Article 4. – Règlement des litiges :

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le tribunal administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux remis à l'une et l'autre des parties signataires.

Fait à Mâcon, le ...16 juillet 2026

Le Président du SYDESL,

Pour le Président empêché
et par délégation,
le 2ème Vice-Président

Sébastien FIERIMONTE

Le Maire de la Commune

Date de transmission de l'acte: 25/09/2026
Date de reception de l'AR: 25/09/2026
071-217101179-DE_061_2026-DE
A G E D I